

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'ordonnance sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants, du 9 décembre 2002;

vu l'ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE), du 19 octobre 1977;

vu la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance, du 6 février 2001;

vu la loi sur les subventions, du 1<sup>er</sup> février 1999;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**CHAPITRE PREMIER**

**Principes**

**Buts**                    **Article premier** <sup>1</sup>Le présent arrêté fixe les dispositions relatives au financement des structures d'accueil parascolaire, publiques ou privées.

<sup>2</sup>Il définit le rôle du département, de l'office, des communes et des structures d'accueil.

**Définition**            **Art. 2** Les structures d'accueil parascolaire sont des institutions, publiques ou privées, qui accueillent les écoliers jusqu'à la fin du cycle primaire et en dehors des horaires scolaires.

**Autorités d'application**    **Art. 3** <sup>1</sup>Le Département de la santé et des affaires sociales (ci-après: le département) veille à l'application du présent arrêté.

<sup>2</sup>Le service des mineurs et des tutelles, par l'office de l'accueil extra-familial (ci-après: l'office), est chargé de l'application des présentes dispositions.

**CHAPITRE 2**

**Subventionnement**

**Nature des subventions**    **Art. 4** Les subventions résultant du présent arrêté sont des indemnités au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur les subventions.

**Subventionnement** **Art. 5** Pour être subventionnées, les structures d'accueil parascolaire  
**1. Conditions** doivent répondre aux critères suivants:

- a) elles sont constituées sous la forme de personnes morales ou gérées par des collectivités publiques;
- b) elles ne poursuivent aucun but lucratif;
- c) elles sont autorisées à exercer une activité, conformément à l'OPEE;
- d) pour les structures d'accueil parascolaire ouvertes après le 1<sup>er</sup> janvier 2005, elles ont sollicité les subventions fédérales au sens de l'ordonnance sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants;

- e) la commune où la structure d'accueil parascolaire déploie son activité a préavisé favorablement la demande de subventionnement forfaitaire;
- f) en cas de structure intercommunale, les communes dont l'institution dépend ont préavisé favorablement la demande de subventionnement forfaitaire;
- g) elles facturent un prix de journée n'excédant pas le prix de référence de la journée, toutes subventions forfaitaires déduites.

2. Forfaits **Art. 6** <sup>1</sup>Le forfait maximum applicable pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2008 s'élève à 515 francs par place d'accueil autorisée.

<sup>2</sup>Le forfait maximum applicable à la période des vacances scolaires pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2008 s'élève à 80 francs par place d'accueil autorisée.

3. Octroi en période scolaire **Art. 7** <sup>1</sup>Durant la période scolaire, chaque place d'accueil parascolaire reçoit un subventionnement forfaitaire maximum, si elle remplit les conditions suivantes:

- a) elle est occupée à 100%;
- b) elle est mise à disposition deux heures avant l'école (bloc du matin), trois heures à midi avec le repas (bloc de midi), 2 heures et demie après l'école (bloc de l'après-midi), cela 5 jours par semaine et 16 semaines durant la période du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2008.

<sup>2</sup>Dans les autres cas, le forfait est réduit proportionnellement.

<sup>3</sup>Les principes relatifs aux calculs d'octroi du forfait figurent à l'annexe 1 du présent arrêté.

4. Octroi en période de vacances **Art. 8** <sup>1</sup>Durant la période des vacances scolaires, chaque place d'accueil parascolaire reçoit un subventionnement forfaitaire maximum, si elle remplit les conditions suivantes:

- a) elle est occupée à 100%;
- b) elle est mise à disposition 11 heures par jour, cela 5 jours par semaine et 3 semaines durant la période du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2008

<sup>2</sup>Dans les autres cas, le forfait est réduit proportionnellement.

<sup>3</sup>Les principes relatifs aux calculs d'octroi du forfait figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

5. Versement **Art. 9** <sup>1</sup>Le versement des subventions forfaitaires se fait au cours du second semestre de l'année 2008.

<sup>2</sup>Un décompte final par structure d'accueil parascolaire, arrêté valeur 31 décembre 2008, est établi par l'office.

## CHAPITRE 3

### Rôle du département

Détermination du prix de référence de la journée **Art. 10** Le département arrête le prix de référence de la journée.

## CHAPITRE 4

### Rôle de l'office

Détermination du prix effectif de la journée **Art. 11** Durant le premier semestre 2008, l'office détermine le prix effectif de la journée de chaque structure d'accueil parascolaire sur la base de son budget annuel.

Contrôle des comptes d'exploitation **Art. 12** <sup>1</sup>L'office contrôle la pertinence des comptes d'exploitation en s'assurant qu'ils sont conformes au budget préalablement accepté.  
<sup>2</sup>L'office contrôle également l'adéquation entre les comptes et le taux d'occupation déclaré de la structure d'accueil.

Gestion raisonnable de la structure d'accueil **Art. 13** L'office ne reconnaît que les charges occasionnées par une gestion raisonnable de la structure d'accueil.

Bénéfice d'exploitation **Art. 14** <sup>1</sup>Un éventuel bénéfice d'exploitation réalisé par la structure d'accueil est provisionné au fonds de fluctuation de recettes; le montant du fonds ne doit pas excéder 10% des recettes de l'année de référence.

<sup>2</sup>Si le bénéfice de l'exploitation excède le montant prévu à l'alinéa 1, il doit être remboursé par la structure d'accueil à la commune où elle déploie son activité. En cas de structure intercommunale, le bénéfice d'exploitation est remboursé aux communes dont l'institution dépend.

<sup>3</sup>L'office contrôle l'affectation du bénéfice.

## CHAPITRE 5

### Rôle des communes

Barème de participation des représentants légaux **Art. 15** <sup>1</sup>Dans la limite du barème ci-après, les communes décident du taux de participation des responsables légaux au coût de l'accueil parascolaire.

Participation des parents au coût de l'accueil et des repas pris en institution								
Revenu imposable selon chiffre 6.16 de la déclaration fiscale	Prix pour le 1er enfant	Plafond mensuel	Prix pour le 2me enfant	Plafond mensuel	Prix pour le 3me enfant	Prix pour le 4me enfant	Prix pour le 5me enfant	Plafond mensuel
	A charge des parents en % du prix de référence	pour 1 enfant placé en Fr.	A charge des parents en % du prix de référence	pour 2 enfants placés en Fr.	A charge des parents en % du prix de référence	A charge des parents en % du prix de référence	A charge des parents en % du prix de référence	pour 3 enfants placés et plus en Fr.
Inférieur à 20'000	Prix étudié au cas par cas							
20'001 - 25'000	16	148.00	12.8	266.00	8.0	4.0	1.6	340.00
25'001 - 30'000	17	157.00	13.6	282.00	8.5	4.3	1.7	361.00
30'001 - 35'000	18	166.00	14.4	298.00	9.0	4.5	1.8	381.00
35'001 - 40'000	19	175.00	15.2	315.00	9.5	4.8	1.9	402.00
40'001 - 45'000	20	185.00	16.0	333.00	10.0	5.0	2.0	425.00
45'001 - 50'000	22	203.00	17.6	365.00	11.0	5.5	2.2	466.00
50'001 - 55'000	24	222.00	19.2	399.00	12.0	6.0	2.4	510.00
55'001 - 60'000	28	259.00	22.4	466.00	14.0	7.0	2.8	595.00
60'001 - 65'000	31	286.00	24.8	514.00	15.5	7.8	3.1	657.00
65'001 - 70'000	34	314.00	27.2	565.00	17.0	8.5	3.4	722.00
70'001 - 75'000	38	351.00	30.4	631.00	19.0	9.5	3.8	807.00
75'001 - 80'000	41	379.00	32.8	682.00	20.5	10.3	4.1	871.00
80'001 - 85'000	45	416.00	36.0	748.00	22.5	11.3	4.5	956.00
85'001 - 90'000	48	456.00	38.4	820.00	24.0	12.0	4.8	1'048.00
90'001 - 95'000	52	494.00	41.6	889.00	26.0	13.0	5.2	1'136.00
95'001 - 100'000	56	532.00	44.8	957.00	28.0	14.0	5.6	1'223.00
100'001 - 105'000	60	570.00	48.0	1'026.00	30.0	15.0	6.0	1'311.00
105'001 - 110'000	65	617.00	52.0	1'110.00	32.5	16.3	6.5	1'419.00
110'001 - 115'000	70	682.00	56.0	1'227.00	35.0	17.5	7.0	1'568.00
115'001 - 120'000	75	731.00	60.0	1'315.00	37.5	18.8	7.5	1'681.00
120'001 - 125'000	79	770.00	63.2	1'386.00	39.5	19.8	7.9	1'771.00
125'001 - 130'000	84	819.00	67.2	1'474.00	42.0	21.0	8.4	1'883.00
130'001 - 135'000	88	858.00	70.4	1'544.00	44.0	22.0	8.8	1'973.00
dès 135'001	92	897.00	73.6	1'614.00	46.0	23.0	9.2	2'063.00

<sup>2</sup>Selon le mode de fréquentation de l'enfant, le barème et les plafonds mensuels s'appliqueront comme suit:

- les trois blocs horaires, tarif à 100%;
- le bloc horaire du matin, tarif à 20%;
- le bloc horaire de midi, tarif à 50%;
- le bloc horaire de l'après-midi, tarif à 30%.

<sup>3</sup>La facturation se fait par bloc horaire.

<sup>4</sup>Le revenu imposable correspond à celui de la taxation fiscale la plus récente.

<sup>5</sup>En cas d'autorité parentale conjointe et de garde commune ou alternée, le taux de participation est déterminé par les revenus cumulés des père et mère, selon le chiffre 6.16 de leur déclaration fiscale.

Modification du  
taux de  
participation en  
cours d'année

**Art. 16** <sup>1</sup>Le taux de participation des responsables légaux peut être revu, sur demande, lorsque les circonstances l'exigent, en particulier en cas de modification notable et durable de la situation familiale ou financière des

responsables légaux.

<sup>2</sup>En cas de modification du taux de participation des responsables légaux, le revenu déterminant se fonde sur les données financières les plus actuelles.

<sup>3</sup>La modification du taux de participation des responsables légaux prend effet à la date du dépôt de la demande.

Prise en charge des coûts de l'accueil **Art. 17** La commune prend en charge la part lui incombant des frais relatifs à l'accueil de ses administrés, soit la différence entre la participation des représentants légaux et le prix de journée effectif arrêté par l'office.

## CHAPITRE 6

### Rôle des structures d'accueil

Facturation  
1. En général **Art. 18** <sup>1</sup>Sur indication de la commune de domicile des enfants placés, l'institution subventionnée facture aux représentants légaux le coût de l'accueil qui leur incombe.

<sup>2</sup>L'institution subventionnée facture à la commune de domicile de l'enfant la part non couverte par la participation des représentants légaux.

<sup>3</sup>Aucune facturation supplémentaire au coût de l'accueil n'est admise.

2 En particulier **Art. 19** Sur demande des représentants légaux, la direction de la structure d'accueil parascolaire peut facturer un tarif horaire unique de 7 francs entièrement à leur charge.

## CHAPITRE 7

### Dispositions finales

Voies de droit **Art. 20** <sup>1</sup>Les décisions de l'office peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département.

<sup>2</sup>Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif.

<sup>3</sup>La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Entrée en vigueur et publication **Art. 21** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 novembre 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
F. CUCHE

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER

## **CALCUL DE LA SUBVENTION FORFAITAIRE POUR LES STRUCTURES PARASCOLAIRES: PERIODE SCOLAIRE**

---

### **Données de références**

1. *La contribution forfaitaire pour une offre à plein temps s'élève à Frs 515.- par place et pour la période du 1er août au 31 décembre 2007.*
2. *Une offre à plein temps correspond à une durée d'ouverture, du 1er août au 31 décembre 2008, d'au moins 600 heures sur 80 jours. Pour les offres ayant des durées d'ouvertures plus courtes, la contribution est réduite en proportion.*
3. *Pour le calcul des contributions forfaitaires, sont déterminants les blocs horaires pendant lesquels les enfants sont accueillis. On distingue les blocs horaires suivants:*
  - *Accueil du matin: avant le début de l'école*
  - *Accueil de midi: repas compris*
  - *Accueil de l'après-midi: après la fin de l'école*

### **Calcul de la subvention cantonale par place occupée**

1. **Contribution forfaitaire par année (F):**

*F = Nombre d'heures d'exploitation pour la période du 1er août au 31 décembre 2008 divisé par 600 heures (offre à plein temps). Le résultat, plafonné à 1, est multiplié par Frs 515.-.*

2. **Nombre de places si occupation à 100% (N):**

*N = Places autorisées multipliées par 80 jours (période scolaire).*

3. **Nombre de places effectivement occupées (P):**

*P = Total des places occupées durant 80 jours (période scolaire) en fonction des taux de fréquentation (20% pour le bloc du matin, 50% pour le bloc de midi, 30% pour le bloc de l'après-midi, 100% pour les 3 blocs horaires et Frs 7.- par heure).*

4. **Taux d'occupation moyen sur une année (T):**

*T = P/N.*

5. **Montant de la subvention forfaitaire allouée à la structure d'accueil parascolaire (SF):**

*SF = (T \* nombre de places autorisées) \* F.*

**CALCUL DE LA SUBVENTION FORFAITAIRE POUR LES STRUCTURES  
PARASCOLAIRES: VACANCES SCOLAIRES**

---

**Données de références**

- A. La contribution forfaitaire pour une offre à plein temps s'élève à Frs 80.- par place et pour la période du 1er août au 31 décembre 2007.
- B. Une offre à plein temps correspond à une durée d'ouverture, du 1er août au 31 décembre 2008, d'au moins 165 heures sur 15 jours. Pour les offres ayant des durées d'ouvertures plus courtes, la contribution est réduite en proportion.
- C. Pour le calcul des contributions forfaitaires, sont déterminants les blocs horaires pendant lesquels les enfants sont accueillis. On distingue les blocs horaires suivants:
- Accueil du matin: avant le début de l'école
  - Accueil de midi: repas compris
  - Accueil de l'après-midi: après la fin de l'école

**Calcul de la subvention cantonale par place occupée**

- I. Contribution forfaitaire par année (**F**):

**F** = Nombre d'heures d'exploitation pour la période du 1er août au 31 décembre 2008 divisé par 165 heures (offre à plein temps). Le résultat, plafonné à 1, est multiplié par Frs 80.-.

- II. Nombre de places si occupation à 100% (**N**):

**N** = Places autorisées multipliées par 15 jours (vacances scolaires).

- III. Nombre de places effectivement occupées (**P**):

**P** = Total des places occupées durant 15 jours (vacances scolaires) en fonction des taux de fréquentation (20% pour le bloc du matin, 50% pour le bloc de midi, 30% pour le bloc de l'après-midi, 100% pour les 3 blocs horaires et Frs 7.- par heure).

- IV. Taux d'occupation moyen sur une année (**T**):

**T** = P/N

- V. Montant de la subvention forfaitaire allouée à la structure d'accueil parascolaire (**SF**):

**SF** = (T \* nombre de places autorisées) \* F.